



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

«



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Cesny-les-Sources (14)**

N° MRAe 2023-4942

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 3 août 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4942 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources (Calvados), reçue de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande le 7 juin 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Cingal-Suisse Normande a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées concernant le périmètre de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources, qui comprend cinq communes déléguées (Cesny-Bois-Halbout, Tournebu, Acqueville, Angoville et Placy) ;

Considérant que ce zonage a pour but de prendre en compte les prescriptions et les périmètres de protection rapprochée des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique relatifs aux captages d'eau potable d'Acqueville, de Moulines et de Tournebu, qui concernent notamment le territoire des communes déléguées de Tournebu et de Cesny-Bois-Halbout ; qu'il vise également à être en cohérence avec les perspectives d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande approuvé le 31 mars 2022 ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources se caractérise par la présence :

- de zones inondables par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique ;
- de zones humides ;

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La Laize et ses affluents », « Ruisseau du Traspy et ses affluents » et de trois Znieff de type II « Bassin de la Laize », « Vallée de l'Orne » et « Bois de Saint Clair » ;
- de corridors boisés et humides identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le PLUi identifie une zone urbaine correspondant au bourg de chaque commune déléguée ainsi qu'à la quasi totalité du hameau de Cesny sur la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout ; qu'il prévoit la construction de 107 nouveaux logements à l'échéance de 2040, dont 103 en extension du bourg de la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout et quatre en extension du bourg de la commune déléguée de Tournebu (OAP sur une superficie de 0,93 hectare) ; qu'en dehors de ces zones, l'extension de l'urbanisation est limitée par le règlement graphique du PLUi par un classement en zones naturelle (N) ou agricole (A) ;

Considérant que le bourg de la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout, la quasi totalité du hameau de Cesny, et le bourg de la commune déléguée de Tournebu sont compris dans le futur périmètre d'assainissement collectif ; que la station d'épuration de la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout dispose d'une capacité nominale de 900 équivalents habitants (EH) et que sa charge moyenne reçue en 2022 est estimée entre 410 et 430 EH ; que la station d'épuration de la commune déléguée de Tournebu dispose d'une capacité nominale de 240 EH et que la population raccordée actuellement est estimée à 89 habitants ; que, d'après le dossier, les résultats d'analyse du Satese (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration) font état d'un traitement satisfaisant des eaux usées pour ces deux stations d'épuration, autorisant les raccordements supplémentaires envisagés ;

Considérant que le reste du territoire communal, à savoir l'intégralité des communes déléguées d'Acqueville, Angoville, Placy et l'habitat diffus dans les communes déléguées de Cesny-Bois-Halbout et de Tournebu, est maintenu en assainissement non collectif ; qu'un système de collecte et de traitement des eaux usées est envisagé pour les hameaux de Clair-Tison et du Mesnil situés sur la commune déléguée de Tournebu ;

Considérant que la compétence du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est détenue par la communauté de communes Cingal-Suisse Normande ; qu'à ce titre, elle a procédé à des campagnes de contrôles des installations et a relevé une proportion notable d'installations non conformes ; que sur les 212 contrôles effectués, 149 installations se sont révélées non conformes et pouvant engendrer des risques de pollution impactant l'environnement ; que le dossier indique que la nature des sols peut être considérée globalement favorable à l'infiltration sur le territoire communal, hormis pour la commune déléguée de Tournebu ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable qui constituent une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération caennaise ; que ces zones à enjeux sanitaires sensibles, qui n'apparaissent pas sur le plan de zonage, sont situées en secteurs d'assainissement non collectif et que de nombreux cas de non-conformité et/ou d'insalubrité y ont été relevés, sans que des solutions de mises en conformité, assorties d'un échéancier de réalisation, soient présentées dans le dossier ;

Considérant que le dossier fait état d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif dans des secteurs concernés par le phénomène de remontée de nappe phréatique et par la présence de zones humides ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cesny-les-Sources (14), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée et par délégation,
Le membre permanent,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.